

ARRÊTÉ N°2014-331

Permis d'Aménager PA034 123 12M0001T2 délivré le 26/11/2013

- Vu** le code de l'Urbanisme notamment les articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu** le code de l'Urbanisme notamment les articles R 422-13 à R 422-18 ;
- Vu** l'arrêté de permis d'aménager PA03412312M0001 accordé le 13/10/2012, autorisant l'aménagement en 9 lots, avec une voirie commune, à bâtir pour des maisons individuelles ;
- Vu** l'arrêté de permis d'aménager PA03412312M0001M1 accordé le 06/08/2014, autorisant l'aménagement en 8 lots, avec diminution de la surface à bâtir ;
- Vu** l'arrêté de permis d'aménager PA03412312M0001T2 accordé le 26/11/2013, autorisant le transfert total ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2014 et présentée par la ANGELOTTI IMMOBILIER demandant l'autorisation de vente des lots;
- Vu** l'engagement d'achèvement des travaux du demandeur avant le 30 septembre 2014 ;
- Vu** l'attestation de cautionnement bancaire garantissant l'achèvement des travaux délivrée par Maître SPORTOUCH notaire à Le POUGET en date du 18 juin 2014;

..... ARRÊTE

ARTICLE 1 :

ANGELOTTI Groupe Immobilier est autorisé à procéder à la vente des lots de l'opération « Les Bleuets », avant d'avoir achevé les travaux prescrits par l'arrêté de permis d'aménager.

ARTICLE 2 :

Les permis de construire pourront être délivrés, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés, conformément à l'article R 422-18 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 30 septembre 2014.

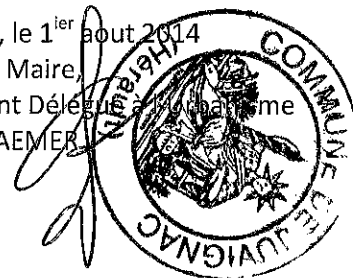
ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et en assurera la publicité par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication le.....

Juvignac, le 1^{er} août 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme
Luc BRAEMER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-